



Doc. 13999

09 mars 2016

La castration chirurgicale des délinquants sexuels en République tchèque

Réponse à Question écrite¹: Question écrite n° 691 (Doc. 13859)

Comité des Ministres

1. Lors de l'examen de la question posée par l'honorable parlementaire, la délégation de la République tchèque a informé le Comité des Ministres des récentes évolutions qui ont eu lieu dans le pays dans ce domaine, notamment à la lumière des recommandations du CPT et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Une attention particulière a été portée à la question du consentement à la castration chirurgicale, qui doit être véritablement libre et éclairé, et du renforcement des garanties juridiques entourant son application.

2. En ce qui concerne la question abordée dans les recommandations du CPT et de l'Assemblée parlementaire, s'agissant de savoir si les patients placés dans un hôpital psychiatrique par décision d'un tribunal sont capables de prendre une libre décision concernant leur traitement, le Comité des Ministres souhaite attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Dvořáček c. République tchèque*, le 6 novembre 2014. Dans cet arrêt, la Cour a reconnu que le requérant avait été mis devant un choix difficile: soit suivre un traitement anti-androgène, avec la perspective de pouvoir quitter l'hôpital plus rapidement, soit suivre un traitement de psychothérapie et de sociothérapie associé à une durée de placement plus longue. La Cour a toutefois relevé que le traitement anti-androgène répondait à une nécessité thérapeutique et que le requérant n'avait pas subi de pressions pour le suivre. En conséquence, la Cour a constaté qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3. En outre, la Cour a observé que la castration chirurgicale était strictement réglementée par la loi et soumise au consentement libre et éclairé du patient.

1. Adoptée à la 1249^e réunion des Délégués des Ministres (2-3 mars 2016).

